

Normes comptables vs normes prudentielles : quelle évaluation des risques ?

Est-il cohérent que l'évaluation de la performance financière et les risques d'une banque puissent varier en fonction du référentiel utilisé ? Le fondement des normes comptables et prudentielles est identique, à savoir fournir une information de qualité au marché et au superviseur. Néanmoins force est de constater que certaines méthodes ou principes divergent.

L'activité normative soutenue des règles comptables internationales IFRS et les enjeux liés aux évolutions réglementaires Bâle 3 et Solvency 2 reposent la question d'une juste appréciation des risques et la cohérence de la définition des actifs et des passifs.

Dans ce contexte quels principes d'enregistrement et d'évaluation adopter ?

Parmi ceux-ci, le traitement des instruments financiers, la valorisation des prêts non performants ou bien les méthodes de consolidation peuvent nécessiter un ajustement du cadre prudentiel ou des règles comptables, avec pour conséquence des impacts potentiellement significatifs sur la volatilité du bilan, du résultat, des fonds propres et des enjeux de gouvernance.

Pour débattre de ce triptyque risques-comptabilité-conformité et analyser les impacts opérationnels pour les établissements financiers sont intervenus KPMG, l'ACPR, BPCE et Moody's.

[Sylvie Miet, Associée Réglementation bancaire, KPMG](#)

Le cadre réglementaire de la supervision européenne

Le mécanisme de surveillance unique (MSU) vise à assurer la solidité du système bancaire, à renforcer l'intégration financière, et à garantir la cohérence de la supervision. La Banque centrale européenne (BCE) contrôle les banques directement ou indirectement (au travers des superviseurs nationaux).

Le cadre juridique a une double origine : le droit de l'Union européenne (règlements et directives) ; les actes juridiques (recommandations) de la BCE et le corpus réglementaire unique de l'Autorité bancaire européenne, qui occupe une place grandissante.

Au cœur des normes, de plus en plus nombreuses, se trouve le socle prudentiel (exigences en fonds propres, risque de liquidité, risque de crédit...). De nouveaux thèmes s'y agrègent comme les paiements (avec la deuxième directive sur les services de paiement), l'ESG ou encore les risques cyber. La traduction en droit européen de la dernière partie des accords de Bâle 3 (projets CRR 3 et CRD 6) représente une évolution majeure du socle de base. La mise en œuvre des normes par les banques, de plus en plus difficile, nécessite de mobiliser de nombreuses compétences et de recourir à des approches transversales.

Dans la mise en œuvre de Bâle 3, qui peut constituer une source de distorsion de concurrence si elle n'est pas géographiquement homogène, l'Europe est plutôt en avance par rapport aux Etats-Unis et très en avance par rapport à la Chine. D'après le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les règles relatives au ratio de liquidité à court terme sont appliquées à 100 %, mais ce n'est pas le cas en ce qui

concerne le ratio structurel de liquidité à long terme (environ 80 %), ni, par exemple, dans le domaine de la résolution, du TLAC (environ 70 %).

Le cadre de normalisation et de supervision comptables

Trois étages pour les instances normatives. Au niveau mondial se trouve l'*International Accounting Standards Board* (IASB), qui élabore les normes comptables internationales (IFRS) et l'*International Financial Interpretations Committee* (IFRIC) qui les interprète. Dans l'Union européenne, l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG) conseille la Commission européenne sur l'adoption des normes internationales. En France, l'autorité administrative compétente est l'Autorité des normes comptables (ANC).

En ce qui concerne la supervision, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) pour l'Union européenne et l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour la France contrôlent le respect des normes comptables. A noter : la BCE et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), n'ont pas de mandat explicite dans l'élaboration des normes comptables, mais y portent une attention de plus en plus soutenue.

On note une plus grande stabilité dans le domaine comptable que dans le champ prudentiel, avec un nombre relativement limité de nouvelles normes comptables clés ces dernières années, comme l'IFRS 9 (instruments financiers) applicable en janvier 2018, l'IFRS 15 (produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients) en janvier 2018 également, l'IFRS 16 (contrats de location) en janvier 2019, et l'IFRS 17 (contrats d'assurance) devant entrer en application en janvier 2023, avec une activité soutenue de l'IFRIC concernant ces normes.

Des différences notables dans les méthodes de mesure des risques

En matière de périmètre par exemple, les règles prudentielles commandent une mise en équivalence des activités d'assurance, tandis que du point de vue comptable, on a affaire à une intégration globale. Dans le calcul des fonds propres, l'approche prudentielle est plus souple qu'en comptabilité : ils peuvent être minorés des goodwill ou encore des immobilisations incorporelles, ou majorés de coussins selon l'environnement financier.

En ce qui concerne le risque de crédit, on est en présence de deux philosophies avec des méthodes qui correspondent à des objectifs distincts. C'est par exemple le cas dans le calcul de la probabilité de défaut ou du montant de la perte attendue en cas de défaut. Ou encore de l'impact de l'IFRS 9 sur les fonds propres : les règles prudentielles autorisent un lissage de cet impact dans le temps.

Ces différences d'approche constituent un enjeu en matière de transparence de l'information publiée. Certaines informations (le reporting dit Corep sur les exigences prudentielles...) sont transmises aux seuls superviseurs. Les informations communiquées aux investisseurs sont, elles, de deux sources : comptables (états financiers soumis au contrôle des commissaires aux comptes) et prudentielles (dans le cadre du pilier 3), avec comme passerelles entre les deux référentiels les normes IAS 1 (présentation

des états financiers) et IFRS 7 (instruments financiers : informations à fournir). La coexistence de ces deux référentiels est une source de complexité opérationnelle.

Perspectives ouvertes par l'achèvement de la mise en œuvre de Bâle 3

Les différences entre les référentiels prudentiel et comptable devraient se renforcer, par exemple dans le domaine du risque de crédit ou du calcul des actifs pondérés des risques (RWA) où le recours aux modèles internes est interdit (pour certains portefeuilles) ou plafonné.

Sylvie Marchal, Responsable des Affaires comptables, ACPR

Les référentiels comptable et prudentiel, deux mondes distincts

Le premier, qui vise à rendre compte le plus fidèlement possible des activités économiques de l'établissement financier, s'adresse surtout aux dirigeants et aux investisseurs, constitue une aide au pilotage de l'activité, et se réfère au passé. Le second, qui permet de mesurer la capacité d'absorption des pertes, s'adresse surtout aux superviseurs, a pour but de garantir la stabilité financière, et se réfère au futur.

Les liens entre référentiels comptables et prudentiels diffèrent significativement entre la banque et l'assurance. Dans la banque, la connexion IFRS-Bâle 3 est forte, les agrégats prudentiels sont construits à partir des données comptables, et les attentes du superviseur sur la comptabilité sont fortes ; dans l'assurance, la connexion IFRS (Solvabilité 2 demeure limitée, les agrégats prudentiels sont issus de règles propres, et le superviseur a des attentes limitées en matière comptable.

Le superviseur bancaire a un intérêt direct à la qualité des états comptables

Les attentes sont ici très fortes, le superviseur exigeant des normes comptables de grande qualité, une mise en œuvre robuste et comparable, des relations constructives avec les auditeurs et une harmonisation des référentiels comptables. La proximité entre supervision et comptabilité se manifeste notamment par l'appartenance de l'ACPR au Collège du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C), et par la publication par l'EBA de Guidelines sur la communication entre les superviseurs et les auditeurs. Cela a des répercussions sur les banques, qui doivent composer avec les exigences croisées des deux référentiels, sur les investisseurs et les analystes, pour qui c'est synonyme de complexité, et pour les auditeurs, soumis à une double pression.

Plusieurs approches possibles dans l'élaboration des règles bancaires

L'alignement entre le traitement comptable et le traitement prudentiel est recherché (les superviseurs étudient la question à chaque apparition d'une nouvelle norme comptable), mais quand l'approche comptable se révèle non totalement satisfaisante, on lui applique un filtre prudentiel. Cela se produit surtout dans la détermination des exigences en fonds propres, qui sont retraitées, par ajustement du périmètre de consolidation, par reclassement des instruments financiers selon la catégorie de fonds propres (CET1, AT1...), et par des ajustements de la valeur de certains actifs (déduction du *goodwill*...).

La valorisation des instruments financiers au crible des crises

La crise des subprimes (2018) a constitué un test grandeur nature pour les normes comptables internationales, et a en particulier suscité des questionnements relatifs à la juste valeur, mise à mal à certains moments par une faible profondeur des marchés dans un contexte de turbulence des marchés. Les règles ont été modifiées pour procéder à des ajustements prudentiels de la juste valeur (mise en place de la *Prudent Valuation -Additional Value Adjustment*) qui peuvent représenter jusqu'à 25 points de base, et pour passer d'un provisionnement ex-post à un provisionnement ex-ante, le G20 ayant réclamé une approche de provisionnement plus proactive

La crise des créances douteuses a fait apparaître plusieurs points de cristallisation : en 2014, le stock des créances douteuses des banques européennes dépassait les 1.000 Md€, et le taux de créances douteuses excédait 20 % dans sept pays européens ; par ailleurs, on avait affaire à une multiplicité de concepts autour du défaut (*problem / sub-performing / non-performing loans*, encours sensibles, encours douteux ...). Les conséquences ont été l'élaboration d'une définition du défaut par l'Autorité bancaire européenne et la mise en place d'un mécanisme de *backstop NPL*, avec l'ajout à l'approche comptable d'un filet de provisionnement prudentiel.

Enfin, la pandémie de Covid a constitué un test pour l'IFRS 9 (provisionnement des pertes attendues) dans un contexte où les modèles de prévision ont montré leurs limites, cependant que les usages en matière de provisionnement se sont révélés très différents selon les juridictions (provisions importantes lors des crises et faibles en dehors aux Etats-Unis ; tendance au lissage des provisions en Europe), comme l'a montré l'étude de l'EBA en mai 2021 sur les pratiques de provisionnement aux Etats-Unis et en Europe pendant la crise du Covid. Cette situation a stimulé la tentation du superviseur d'une forme d'encadrement prudentiel de l'approche comptable.

De nouvelles perspectives avec l'ESG

La généralisation de la prise en compte des critères ESG dans les entreprises et dans les établissements financiers pose des difficultés encore non résolues : d'un point de vue prudentiel, dans l'optique de mesurer la capacité des institutions financières à absorber les pertes, y compris inattendues, comment évaluer les risques ESG (avec un horizon différent de l'horizon financier), l'absence d'historique et des hypothèses nombreuses et non stabilisées) ? Côté normes comptables, pour rendre compte le plus fidèlement possible des activités économiques d'une institution financière, comment adapter la mesure des performances aux enjeux ESG ? Ces interrogations débouchent sur de premières réflexions sur une comptabilité plus englobante (capital naturel et capital humain) et sur la mise en place d'états de durabilité à côté des états financiers.

Nicolas Patrigot, Directeur normes comptables et prudentielles groupe, BPCE

Les liens entre les référentiels prudentiel et comptable

La comptabilité commande le prudentiel et cette connexion a été renforcée par Bâle 3 dans les domaines de la solvabilité et du levier avec l'introduction de filets de sécurité. Dans les banques,

d'ailleurs, il y a une porosité grandissante entre les équipes comptable et prudentielle. Les objectifs des deux référentiels sont cependant distincts, d'où des tensions.

Les nouvelles normes comptables affectent les ratios prudentiels

Par exemple, la norme IFRS 16 sur les contrats de location, si elle a un impact modéré sur les bilans bancaires, a un impact sur la solvabilité en raison de l'augmentation des actifs pondérés par les risques.

Même logique avec le projet *Dynamic Risk Management* de l'*International Accounting Standards Board* qui a pour objet la comptabilisation des dérivés de macrocouverture (par exemple pour couvrir le risque de taux dans le cas des prêts immobiliers à taux fixe). Dans la situation actuelle, ces dérivés sont comptabilisés à la juste valeur tandis que les prêts sont réévalués pour compenser les variations de la valeur des dérivés. Selon le dispositif projeté, la variation de la valeur des dérivés se répercuterait sur les fonds propres (alors qu'on a affaire à des dérivés de couverture). Pour un groupe comme BPCE, les variations annuelles de la valeur des macrocouvertures sont de l'ordre de 2 à 3 Md€ : cela constitue donc un problème s'il n'y a pas de filtre prudentiel.

Une autre norme comptable pourrait avoir des impacts sur les mesures prudentielles : l'IFRS 7 sur les contrats d'assurance, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, cela dans un contexte où toute modification de la situation nette comptable d'une filiale d'assurance d'un groupe bancaire affecte le montant des fonds propres (les règles prudentielles commandent que les filiales d'assurance soient mises en équivalence). Avec l'IFRS 17, les marges sur contrat seront reconnues plus tardivement en résultat, ce qui aura une influence sur la valeur comptable. A noter : les compagnies d'assurance n'auront pas ce problème, car il y a déconnexion entre le prudentiel (Solvabilité 2) et le traitement comptable.

Influence du superviseur sur le traitement comptable

Les superviseurs sont de plus en plus attentifs à la qualité des comptes ; le Comité de Bâle, par exemple, s'est fortement impliqué dans la mise en œuvre de l'IFRS 9 sur le provisionnement.

L'influence du superviseur se manifeste aussi via les revues de la qualité des actifs effectuées par la BCE. Dans ce type d'exercice, le superviseur est par exemple attentif à la détermination des niveaux de juste valeur. Par ses lignes directrices, la BCE a une influence implicite sur le traitement comptable.

Autre exemple illustrant l'influence du superviseur : l'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit. Dans ce cadre, le superviseur recommande un niveau minimum d'augmentation de la probabilité de défaut initiale pour passer d'une dépréciation à un an à une dépréciation à maturité.

Enfin, en matière de créances douteuses, l'Union européenne fixe des règles de dépréciation prudentielle minimales qui sont déconnectées des risques réels.

Alain Laurin, Associate Managing Director FIG, Moody's

Une des difficultés pour les agences de notation réside dans le fait d'octroyer des notes à toutes les banques sur une échelle unique internationale, quelle que soit leur juridiction, sur la base de données publiques pas toujours harmonisées. Dans ces données, on trouve ce qui ressort de la comptabilité, qui est à la base de tout mais qui ne dit pas tout. Par ailleurs, la complémentarité entre les sphères comptable et prudentielle, si elle est nécessaire, est aussi source d'une inévitable conflictualité.

Liens entre les sphères comptable et prudentielle

La comptabilité et le prudentiel ne peuvent se réduire à des règles auxquelles les banques doivent se conformer : ces référentiels guident aussi l'action des dirigeants. Les superviseurs sont, eux aussi, des utilisateurs des données comptables. A ce titre, ils ont tout intérêt à ce que les données soient de bonne qualité.

L'élaboration des normes comptables, qui relève de la sphère privée, devrait être encadrée, ce qu'illustre, par exemple, les conflits autour du provisionnement, dont la crise des subprimes a montré qu'ils étaient trop faibles et constatés trop tardivement. Il a fallu une intervention du G20 et la publication de la norme IFRS 9 pour que l'approche en la matière soit ex-ante. Dans ce domaine demeure toutefois la question de la divergence entre les normes américaines et les IFRS.

Le point de vue d'un utilisateur : Moody's

On a affaire à des données (comptables et prudentielles) non harmonisées et complexes, l'activité bancaire étant elle-même naturellement complexe. La complexité est aussi due au fait qu'en matière prudentielle cohabitent des règles et des modèles propres à chaque banque (modèles internes), modèles dont l'utilisation est désormais plafonnée, mais qui n'en demeurent pas moins des obstacles à la comparabilité. Une autre source de complexité réside dans le fait que les règles comptables sont fondées sur des principes. Pour les agences de notation, et a fortiori pour les investisseurs, il en résulte une difficulté à apprécier les actifs pondérés par les risques ou encore les provisions, dont un rapport récent de l'Autorité bancaire européenne montre que l'approche varie sensiblement d'un établissement à un autre.

Pour remédier à l'hétérogénéité des données, les agences de notation effectuent des retraitements (fonds propres *core tier one*, risque attaché aux dettes souveraines...) et élaborent leurs propres mesures. Dans le domaine des pertes attendues et de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, on a affaire à des dispositifs précis « sur le papier », mais dans la réalité on constate que les modalités de résolution diffèrent selon les pays, comme on a par exemple pu le voir à propos de banques italiennes.

Dans certains cas, la non-conformité aux règles prudentielles peut avoir un impact direct sur la notation.